

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS
5ème Section - 1ère Chambre
13 JUIN 2016

N° 1517984 - ASSOCIATION DEFENSE DE LA LANGUE FRANCAISE EN PAYS DE SAVOIE

Vu la procédure suivante : Par une requête et des mémoires, enregistrés le 2 novembre 2015, le 8 février 2016, le 3 mars 2016 et le 17 mars 2016, l'association Défense de la langue française en pays de Savoie demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite, née le 8 juillet 2015, par laquelle la présidente de France Télévisions a refusé de mettre en conformité ses programmes avec les dispositions de la loi du 4 août 1994 et de son cahier des charges résultant de l'application de cette loi ;

2°) de prononcer l'annulation des marques comportant une appellation totalement ou partiellement en langue étrangère déposées par France télévisions auprès de l'Institut national des appellations d'origine (INPI) ;

3°) d'enjoindre à la Présidente de France Télévisions :

- de procéder au remplacement des marques comportant une appellation totalement ou partiellement en langue étrangère par une appellation entièrement en langue française ;

- d'appliquer les dispositions de l'article 39 du cahier des charges de France Télévisions proscrivant les termes étrangers lorsqu'il existe un équivalent en langue française dans les émissions et journaux télévisés placés sous l'autorité de France Télévisions ;

- de procéder au remplacement immédiat par des appellations en langue française des termes en langue étrangère figurant sur les différents sites internet liés à France Télévisions et d'adopter des consignes strictes afin de ne plus les utiliser ;

- de mettre en place une promotion de la langue française en France et dans le monde en privilégiant la réalisation de reportages sur les pays membres de l'Organisation internationale de la francophonie ;

- de donner un nom français aux émissions ou séries télévisées qu'elles soient produites par France Télévisions ou achetées à des tiers ;

4°) de mettre à la charge de France Télévisions une somme de 50 euros au titre de l'article L. 7611 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les sites internet de France Télévisions contiennent de nombreux termes en anglais, qu'il s'agisse de termes utilisés dans le cadre de l'information du public ou de noms d'émissions ou de séries télévisées ;
- 32 marques déposées par France Télévisions auprès de l'INPI sont composées d'appellations partiellement ou exclusivement en anglais en méconnaissance de l'article 14 de la loi du 4 août 1994 ;
- France Télévisions méconnaît ses obligations résultant de la charte des antennes de France Télévisions lorsqu'elle utilise des marques étrangères dans leur nom d'origine ;
- France Télévisions méconnaît ses obligations résultant de l'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986 en diffusant majoritairement des reportages portant sur des pays situés en-dehors des zones francophones, notamment les Etats-Unis.

Par un mémoire, enregistré le 22 janvier 2016, la société France Télévisions, représentée par la SCP Piwnica et Molinié, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'association Défense de la langue française en pays de Savoie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative ; - à titre subsidiaire, les conclusions tendant à ce que le tribunal adresse des injonctions à France Télévisions et annule les marques qu'elle a déposées auprès de l'INPI sont irrecevables ;
- à titre plus subsidiaire, les moyens soulevés par l'association Défense de la langue française en pays de Savoie ne sont pas fondés. Par un mémoire, enregistré le 2 mars 2016, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, appelé dans l'instance par le tribunal en qualité d'observateur, a présenté des observations tendant au rejet de la requête de l'association Défense de la langue française en pays de Savoie.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel soutient, à titre principal, que le tribunal est incompétent pour connaître de la requête, à titre subsidiaire, que les moyens soulevés par l'association Défense de la langue française en pays de Savoie ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 ;
- la loi n° 94-665 du 4 août 1994 ;
- le décret n° 2009-796 du 23 juin 2009 ;
- le code de justice administrative. Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience. Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Naudin,
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public,

- les observations de Mme Fouré, représentant l'association Défense de la langue française en pays de Savoie, et de Me Piwnica, représentant la société France Télévisions.

1. Considérant que, par courrier du 5 juillet 2015, l'association Défense de la langue française en pays de Savoie a saisi le président de France Télévisions d'une demande tendant à ce que la société France Télévisions se mette en conformité avec ses obligations résultant de la loi du 30 septembre 1986, de la loi du 4 août 1994, du décret du 23 juin 2006 et de la charte des antennes de France Télévisions en matière d'utilisation de la langue française ;

Qu'elle a, par ce courrier, porté à l'attention de France Télévisions que celle-ci méconnaissait, selon elle, ses obligations résultant des dispositions issues des textes à valeur législative et réglementaire susmentionnés dès lors qu'elle emploierait et déposerait auprès de l'Institut national de la propriété industrielle des marques totalement ou partiellement en anglais, que les journalistes et présentateurs de son groupe emploieraient des termes ou expressions en anglais, que de nombreux termes ou expressions en anglais apparaîtraient sur les sites internet liés à France Télévisions et que ladite société ne se conformerait pas à son obligation d'assurer le rayonnement de la francophonie et la diffusion de la culture et de la langue française dans le monde ;

Qu'elle a, par ce même courrier, demandé à France Télévisions de se conformer à ses obligations légales et réglementaires en matière d'emploi de la langue française ;

Que le silence gardé par France Télévisions sur cette demande pendant un délai de deux mois a fait naître une décision implicite de rejet ; que, par la présente requête, l'association Défense de la langue française en pays de Savoie doit être regardée comme demandant au tribunal d'annuler cette décision et d'enjoindre à France Télévisions de se conformer aux obligations légales et réglementaires en matière d'emploi et de promotion de la langue française ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 4 août 1994 susvisée : " Dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire.

Les mêmes dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle. " ; qu'aux termes de l'article 14 de la même loi : " L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. Cette interdiction s'applique aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, dans l'exécution de celle-ci " ;

3. Considérant, d'autre part, qu'en vertu de l'article 47 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, la société nationale de programme France Télévisions est une société anonyme dont l'Etat détient directement la totalité du capital ; qu'aux termes de l'article 44 de cette même loi : " La société nationale de programme France Télévisions est chargée de concevoir et programmer des émissions de télévision à caractère national, régional et local ainsi que des émissions de radio ultramarines. Elle édite et diffuse également plusieurs services de communication audiovisuelle, y compris des services de médias audiovisuels à la demande,

répondant aux missions de service public définies à l'article 43-11 et dans son cahier des charges.

Les caractéristiques respectives de ces services sont précisées par son cahier des charges. " ; qu'aux termes de l'article 43-11 de la même loi : " Les sociétés énumérées aux articles 44 et 45 poursuivent, dans l'intérêt général, des missions de service public. (...) Les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, pour l'exercice de leurs missions, contribuent à l'action audiovisuelle extérieure, au rayonnement de la francophonie et à la diffusion de la culture et de la langue françaises dans le monde " ;

Qu'aux termes de l'article 39 du décret du 23 juin 2009 susvisé fixant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions : " Tendante à être une référence dans l'usage de la langue française, France Télévisions contribue à sa promotion et à son illustration dans le cadre des recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel. / Elle veille à l'usage et au respect de la langue française par le personnel intervenant sur ses services conformément aux dispositions de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 et, notamment, proscrit les termes étrangers lorsqu'ils possèdent un équivalent en français " ;

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la société France Télévisions est un organisme de droit privé chargé de missions de service public ; que, dès lors, les décisions qu'elle prend dans le cadre de ses missions de service public et qui manifestent l'exercice de prérogatives de puissance publique constituent des actes administratifs susceptibles d'être déferés à la juridiction administrative ;

5. Considérant, d'une part, que les missions confiées à la société France Télévisions de concevoir et programmer des émissions de télévision ainsi que de contribuer au rayonnement de la francophonie et à la diffusion de la culture et de la langue française dans le monde ne procèdent pas, en elles-mêmes, de la mise en oeuvre de prérogatives de puissance publique ; qu'ainsi, le refus opposé à l'association requérante par France Télévisions de mettre un terme à l'utilisation d'anglicismes dans ses programmes ainsi que sur ses sites internet ne touche pas à l'organisation même du service dont la société France Télévisions a la charge ; que, par suite, les conclusions de l'association Défense de la langue française en pays de Savoie tendant à l'annulation de la décision implicite attaquée doivent être rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ;

Que, d'autre part, il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître des recours formés contre les marques déposées par la société France Télévisions auprès de l'Institut national de la propriété industrielle ; que, par suite, les conclusions de l'association Défense de la langue française en pays de Savoie tendant à l'annulation des marques comportant une appellation totalement ou partiellement en langue étrangère déposées par la société France Télévisions auprès de l'Institut national des appellations d'origine doivent également être rejetées ; que, par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : " Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation

économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation " ;

7. Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge de France Télévisions, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que l'association Défense de la langue française en pays de Savoie demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées sur le même fondement par la société France Télévisions à l'encontre de l'association Défense de la langue française en pays de Savoie ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de l'association Défense de la langue française en pays de Savoie est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société France Télévisions sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Défense de la langue française en pays de Savoie, au Conseil supérieur de l'audiovisuel et à la société France Télévisions. Copie en sera adressée à la ministre de la culture et de la communication.